Anact

L'AGENCE NATIONALE
POUR L'AMÉLIORATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Janvier 2016

Charte du réseau Anact-Aract

Entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail et les Associations Régionales du réseau Anact-Aract

Anact Aract
LE RÉSEAU

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article R 4642-2 du code du travail, l'appartenance au réseau Anact-Aract, dont l'Anact est chargée d'assurer le pilotage, est conditionnée par l'adhésion à une charte commune et une contractualisation périodique entre l'Anact et chaque Aract, manifestant l'engagement réciproque des parties à respecter un ensemble de règles partagées en vue de satisfaire la mission de service public qui leur est confiée.

Les travaux du groupe tripartite issu de la Grande conférence sociale de 2012 ont conduit à un repositionnement du réseau Anact-Aract appelant une mise à jour, une adaptation et une articulation de l'ensemble des textes qui régissent son fonctionnement.

La présente charte a donc pour objet de préciser les principes et valeurs sur lesquels s'engagent les parties prenantes du réseau Anact-Aract pour conduire leur action et régir leurs relations. Cette volonté de partenariat se matérialise par une convention qui lie chaque Aract à l'Anact et en précise les modalités.
La présente charte est complétée par une charte de déontologie qui régit les règles de déontologie que les membres du réseau s'engagent à appliquer à l'égard des usagers, partenaires et bénéficiaires de ses actions.

SOMMAIRE

Préambule 2

01. Principes et valeurs régissant la charte du réseau 4

02. Des engagements mutuels 5

03. Un positionnement d'intérêt général pour la réalisation des missions 6

04. Des modalités d'action fondées sur une construction paritaire 7

05. Un processus de production articulant les contextes territoriaux et les orientations nationales 8

06. Un financement contractualisé et des moyens de fonctionnement 9

07. Des ressources humaines professionnalisées pour assurer la mission de service public 10

08. Des principes et valeurs incarnés dans des instances de coordination et d'animation du réseau 11

09. Modalités d'adhésion, de sortie et de médiation 12

10. Effets sur les textes en vigueur, modifications 13

Signatures des Aract 14

01 PRINCIPES ET VALEURS RÉGISSANT LA CHARTE DU RÉSEAU

Dans le cadre du décret du 31 juillet 2015 relatif aux missions et au fonctionnement de l'Anact, le réseau Anact-Aract poursuit une mission d'intérêt général, reconnue et confirmée par l'engagement tripartite de l'Etat et des partenaires sociaux dans le cadre du conseil d'administration de l'Anact et de son contrat d'objectifs et de performance. Cette mission, dans un souci de lisibilité, de visibilité et d'efficacité, est centrée sur l'amélioration des conditions de travail, dans toutes les dimensions que recouvre ce vaste champ, aux interfaces des politiques du travail et de l'emploi.

Le réseau affirme sa volonté d'incarner un paritarisme de projet qui se traduit par des travaux menés au service des deux parties et par une posture constante d'équidistance.

Le réseau reconnait que le partage de missions communes, la couverture de l'ensemble du territoire national et la production d'un service cohérent et coordonné de proximité aux entreprises et structures publiques, créent des liens d'interdépendance et de responsabilité.

L'Anact et les Aract, en travaillant en réseau, créent une synergie et développent une valeur ajoutée spécifique. Elles animent cette collaboration par un esprit de solidarité ainsi qu'un sentiment d'appartenance commune et de confiance réciproque.

02 DES ENGAGEMENTS MUTUELS

2.1 Engagements de l'Anact à l'égard des Aract

L'agence pilote le réseau Anact-Aract et veille à sa cohésion. Elle favorise les échanges d'expérience et le développement de projets communs. Elle met en place un processus d'animation invitant les partenaires sociaux à débattre des orientations stratégiques.

L'Anact coordonne l'activité du réseau. Elle contribue aux orientations des Aract et assure un suivi des différents aspects de leur activité ainsi qu'un appui aux relations avec leur environnement.

L'Anact veille à associer les partenaires sociaux des Aract, lorsqu'il s'agit d'engager des chantiers structurants pour l'ensemble du réseau Anact-Aract. De manière générale, l'Anact s'attache à les informer régulièrement, par tout moyen approprié, de la marche générale du réseau et des décisions susceptibles de les intéresser.

L'Anact associe également les Aract à la construction des actions coordonnées et/ou partenariales susceptibles d'engager tout ou partie des Aract, dès le démarrage de la réflexion puis durant les phases de construction, de déploiement et d'évaluation périodique.
De même elle associe les Aract à la définition :

- des contenus et des problématiques traitées,
- des critères assurant un bénéfice équitable des produits de chaque partenariat entre Aract,
- des outils et méthodes que le réseau souhaite rendre accessible à l'ensemble du territoire dans un souci de transfert,
- aux modalités de ce transfert.

L'Anact créée les espaces d'information, d'échanges et de coordination qui favorisent et soutiennent l'activité en réseau, conformément aux missions permanentes de ce dernier, rappelées au paragraphe 2.

L'Anact veille à un traitement équitable des Aract ainsi qu'à la continuité territoriale en garantissant notamment un égal accès des entreprises du territoire national aux actions du réseau.

Elle restitue et valorise auprès de la tutelle et des instances nationales l'activité du réseau réalisée dans le cadre de sa mission de service public.

2.2 Engagements des Aract à l'égard du réseau

Chaque Aract s'engage à partager et mettre à disposition les productions du réseau et à en favoriser la mise en discussion pour les valoriser. Les modalités de relais et d'accessibilité des travaux du réseau sont précisées par la convention conclue chaque année avec l'Anact.

2.3 Engagements du réseau à l'égard des financeurs

Le financement des Aract est majoritairement assuré par des fonds publics provenant du budget de l'Etat ou des collectivités territoriales. Les commissions de financement prévues à l'article R. 4642-2 du code du travail permettent de veiller à l'articulation et la complémentarité des financements nationaux et régionaux ainsi que des actions.

2.4 Engagements de la gouvernance

Les partenaires sociaux, tout en affirmant leur attachement au paritarisme de projet régional, reconnaissent la nécessité de veiller à une coordination de leur activité, dans un souci de cohérence, de lisibilité et de visibilité. Cette cohérence doit se jouer à tous les échelons et toutes les interfaces du réseau, y compris de sa gouvernance. Aussi, les organisations de salariés et d'employeurs s'engagent à réunir régulièrement les administrateurs Anact-Aract mandatés par leur organisation en vue de favoriser les échanges sur les orientations portées au sein du réseau.

Le conseil d'administration de l'Aract reconnaît et favorise la mission de délégué régional confié par l'Anact à chaque directeur d'Aract.

Afin d'exercer au mieux leurs fonctions, les administrateurs au conseil d'administration de l'Anact et des Aract bénéficient d'actions de formation organisées par l'Anact avec le concours des Aract, dans les douze mois de la prise de leur mandat.

03 UN POSITIONNEMENT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LA RÉALISATION DES MISSIONS

Dans le cadre de ses missions et de l'accompagnement des politiques publiques, le réseau joue un rôle :

- De veille et d'orientation: il éclaire les pouvoirs publics et les partenaires sociaux sur les évolutions des conditions de travail et les aide dans la définition de leurs orientations.
- D'expérimentation et de capitalisation : il s'appuie sur des travaux de terrain, avec des acteurs d'entreprise et des experts. Il recherche des réponses innovantes aux problématiques et construit des solutions transférables.
- De transfert, de valorisation et de diffusion : il construit des outils et méthodes de transfert pour encourager les entreprises et les aider à progresser sur leurs problématiques conditions de travail. Il s'adresse pour cela aux entreprises ou leurs acteurs relais.

04 DES MODALITÉS D'ACTION FONDÉES SUR UNE CONSTRUCTION PARITAIRE

- Une démarche paritaire et un savoir-faire de co-construction, gage d'efficacité des actions dans l'entreprise

  Le dialogue social est une condition de réussite du changement dans toutes les actions. Le réseau sait mobiliser les différentes parties prenantes pour faciliter l'expression des salariés sur les conditions de réalisation de leur travail et pour aider au dialogue social sur les questions de conditions de travail.

- Une proximité sur le territoire

  Par leur ancrage local et leur organisation paritaire, les Aract appréhendent les besoins spécifiques des territoires afin d'impulser des initiatives régionales, tout en développant leurs compétences par leurs échanges d'expériences au sein du réseau national.

05 UN PROCESSUS DE PRODUCTION ARTICULANT LES CONTEXTES TERRITORIAUX ET LES ORIENTATIONS NATIONALES

5.1 Programmation de l'activité

Dans chaque Aract, le programme d'activités est déterminé et suivi par son conseil d'administration, après avis d'un comité d'orientation rassemblant les organisations d'employeurs, les syndicats de salariés, les financeurs publics, ainsi que des personnalités qualifiées. Le programme arrêté par le conseil d'administration traduit en activité, dans un ensemble cohérent, la mission de service public du réseau Anact-Aract, les spécificités du contexte économique et social de la région ainsi que les préoccupations des différents partenaires.

5.2 Évaluation de l'activité

L'Anact coordonne un processus annuel d'évaluation de l'activité du réseau, concrétisée par un document «Bilan d'activité du réseau» présenté à chacun des conseils d'administration.

06 UN FINANCEMENT CONTRACTUALISÉ ET DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

En contrepartie de la contribution des Aract à la mission de service public dévolue à l'Anact, l'agence participe au financement des Aract. En conséquence, conformément à l'article R. 4642-2 du code du travail, l'Anact conclut avec chaque Aract une convention annuelle qui arrête le programme d'activités et les financements afférents.

L'Aract respecte les règles budgétaires et comptables. Elle présente régulièrement l'évolution de l'utilisation des financements qui lui sont alloués au conseil d'administration et aux financeurs.

Les conditions d'appui technique aux délégués régionaux, d'aide à la mutualisation, de concours aux demandes des Aract par l'Anact sont précisées dans la convention conclue chaque année avec chaque Aract.

Les conditions d'intervention du réseau ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte aux règles de la concurrence, en particulier à l'égard des cabinets conseil. Le caractère prioritairement expérimental des actions doit conduire à créer les conditions de transfert des solutions élaborées sans se substituer au marché concurrentiel.

Les ressources complémentaires issues notamment des partenariats conclus au plan national par l'Anact au bénéfice du réseau doivent être conformes à ses missions permanentes d'expérimentation, de capitalisation, de transfert et de communication.

07 DES RESSOURCES HUMAINES PROFESSIONNALISÉES POUR ASSURER LA MISSION DE SERVICE PUBLIC

7.1 Développement de l'emploi et des compétences

L'exercice par le réseau Anact-Aract d'une mission de service public sur les différents territoires, dans des systèmes d'acteurs publics et privés complexes, appelle une politique visant à promouvoir la cohésion des pratiques sociales et le développement de l'emploi et des compétences à l'échelle du réseau.

A cette fin, l'Anact élabore et propose un socle de règles communes couvrant, notamment, l'accueil des nouveaux arrivants, une offre de formation garantissant la présence et le développement des compétences clés dans les différentes entités du réseau ainsi que des repères métiers communs. Elle propose en outre un cadre de réflexion commune susceptible de faciliter la gestion anticipée des compétences et des parcours.

7.2 Recrutement et parcours de professionnalisation des délégués régionaux

Le directeur de l'Aract est nommé délégué régional de l'Anact. Il est garant du respect du mandat de service public confié à l'Aract. A ce titre, il reçoit une lettre de délégation du directeur général de l'Anact.

Il est embauché au terme d'un processus de sélection et de recrutement associant étroitement l'Anact. La décision d'embauche est prise par le président du conseil d'administration de l'Aract avec le vice-président. L'accord expresse du directeur général de l'Anact est requis pour qu'il soit nommé délégué régional.

L'activité du délégué régional fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans, assurée conjointement par le président et le vice-président du conseil d'administration de l'Aract et par le directeur général de l'Anact.

Chaque délégué régional bénéficie d'un parcours d'intégration et de formation à l'Anact et au sein de une ou plusieurs Aract dont le suivi est obligatoire durant sa période d'essai puis tout au long de la première année d'installation. Il bénéfice en outre d'un compagnonnage assuré conjointement par un référent Anact et Aract.

08 DES PRINCIPES ET VALEURS INCARNÉS DANS DES INSTANCES DE COORDINATION ET D'ANIMATION DU RÉSEAU

La mobilisation des différents objectifs et activités du réseau est assurée au travers d'espaces et instances de coordination, régulation et animation tels que conférences périodiques téléphoniques, Comité stratégique de réseau, réunions des délégués régionaux, dispositifs d'animation et de coordination propres à chacun des chantiers engagés à l'échelle de tout ou partie du réseau. La tenue régulière et la participation active et assidue à ces espaces et instances manifeste explicitement l'appartenance et l'engagement de chacun à « faire réseau ».

L'Anact réunit également périodiquement les présidents et vice-présidents des conseils d'administration de l'Anact et des Aract, les présidents des comités d'orientation des Aract, les administrateurs de l'Anact ainsi que le comité de direction de l'Anact et les délégués régionaux d'Aract pour débattre des grandes orientations du réseau et du fonctionnement des relations entre ses structures, notamment lors de l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance. Elle porte à cette occasion à leur connaissance les questions ou recommandations des représentants de l'espace de discussion prévu au paragraphe suivant.

Un espace de discussion entre des représentants des directions et du personnel de chaque structure, créé à l'échelle du Réseau Anact-Aract, permet de débattre de sujets communs, d'échanger des informations, de formuler des préconisations, sans s'ingérer dans les questions de gestion propres à chacune des structures du réseau, ni se substituer au dialogue social qui doit avoir lieu à leur niveau. L'Anact et chaque Aract s'engagent à faciliter la mission des personnes désignées pour participer aux réunions de cet espace (temps disponible, moyens de déplacement et de communication).

09 MODALITÉS D'ADHÉSION, DE SORTIE ET DE MÉDIATION

Conformément à l'article R. 4642-2 du code du travail, la qualité de membre du réseau s'acquiert, notamment, par l'adhésion à la présente charte. Cette adhésion donne lieu à délibération au sein de chaque conseil d'administration et par la signature du président et du vice-président de l'Aract.

En cas de désaccord persistant grave (entraînant un risque de retrait d'une Aract du réseau, risque de rupture du paritarisme au sein d'une Aract, désaccord entre la direction de l'Anact et le conseil d'administration d'une Aract sur le recrutement ou le licenciement éventuel du directeur de l'Aract, ...), le président du conseil d'administration de l'Anact propose des modalités de médiation.

Une Aract peut quitter volontairement le réseau, sur décision de son assemblée générale et après concertation avec l'Anact.
En cas de manquement grave aux engagements prévus dans la présente charte ou dans la convention de contractualisation, le directeur général de l'Anact peut, après avis de son conseil d'administration, procéder à la rupture des liens avec la structure régionale concernée, en respectant le préavis prévu à la convention de contractualisation. Cette rupture ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure contradictoire et après que les instances dirigeantes de l'Aract intéressée aient été mises en capacité de présenter leurs observations par écrit. Celles-ci sont adressées au conseil d'administration de l'Anact en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle il sera consulté sur le projet de rupture. Le directeur général de l'Anact saisit également pour avis les financeurs institutionnels en région (Direccte, et Conseil régional) et les informe de sa décision.

Quelle qu'en soit l'origine, la rupture des liens avec l'Anact entraine ipso-facto l'impossibilité pour la structure régionale de faire référence à l'Anact ou au réseau dans ses relations avec les entreprises, les salariés, les institutions publiques et privées. L'association déconventionnée ne peut plus user du titre d'Aract.

10 EFFETS SUR LES TEXTES EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

La présente charte, conclue pour une durée indéterminée, entrera en vigueur au plus tard pour les conventions Anact/Aract de l'année 2016.
Après son adoption, chaque Aract examine si les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que les conventions en vigueur, sont en harmonie avec le texte de la charte, et introduit le cas échéant les ajustements nécessaires.
Des amendements à la présente charte peuvent être proposés par le président du conseil d'administration de l'Anact ou par un tiers au moins des administrateurs de l'Anact ou par un tiers au moins des présidents et vice-présidents des conseils d'administration des Aract. Ils sont dans ce cas examinés par les conseils d'administration de l'Anact et des Aract.

Après délibération du conseil d'administration de l'Anact du 24 novembre 2015 et des conseils d'administration des Aract signataires.

Anact
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Anact

Fait à Lyon

Le Président de Conseil d'Administration de l'Anact
Bernard OLLIVIER

Le Directeur Général de l'Anact
Hervé LANOUZIÈRE

actal
Action pour les Conditions de Travail en Alsace

Alsace

aract
Aquitaine

Aquitaine

aract
Auvergne
Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Auvergne

Anact

L'AGENCE NATIONALE
POUR L'AMÉLIORATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL

192 avenue Thiers
CS 800 31
69457 Lyon Cedex 06
www.anact.fr

Anact Aract

LE RÉSEAU